

Faire IC A N A D A

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No. 200-06-000124-100

ALAIN RENAUD,

et

CLAUDE ROY,

Requérants

c.

HOLCIM CANADA INC., corporation
légalement constituée, ayant son siège
social situé au 435, Trans-Canada,
Longueuil, Québec, J4G 2P9,

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTS
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE
QUÉBEC, LES REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Les requérants sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit ou tout autre groupe que le tribunal déterminera (le « **Groupe** ») dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les personnes physiques ayant résidé ou ayant été propriétaires d'un immeuble dans le secteur de Beauport entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1997 à l'une ou l'autre des adresses suivantes, incluant les adresses qui pourraient être intercalées et avoir été omises et qui n'ont pas lu l'avis aux membres publié en page A-7 de l'édition du 8 mai 1994 du quotidien Le Soleil :

ZONE BLEUE CÔTE D'AZUR : 1001, 1002, 1006, 1009, 1010, 1013, 1014, 1017, 1018, 1022, 1025, 1026 et 1030 Côte d'Azur, 59 A à 59 B de la Terrasse-Orléans, 3201, 3205, 3209 et 3213 Duc-de-Milan, 2101, 2102, 2105, 2106, 2109, 2110, 2113 et 2114 Duc-de-Toscane;

ZONE BLEUE VILLENEUVE : 9, 15, 17, 21, 25, 29, 33, 37, 41 et 45 Choisy, 19, 23 A à 23 B, 25, 27, 28 à 30 pairs, 29 à 31 impairs, 34, 35, 38, 39, 40 à 42 pairs, 43, 46, 50, 51, 53, 54, 55, 62, 66 et 70 de la Terrasse-Orléans, 13 à 15 impairs, 14, 17, 18, 21 à 23 impairs, 22, 25, 26, 29, 30, 33, 34, 37, 38, 41, 42, 45, 46, 49, 50 et 54 Duc-de-Guise, 3200, 3202, 3204, 3206, 3208, 3210, 3212, 3214, 3216, 3217, 3218, 3220, 3221, 3222, 3224, 3226, 3228, 3230, 3232, 3234, 3238, 3242, 3246, 3250, 3256 et 3266 Duc-de-Milan, 2117, 2118, 2121, 2125 et 2127 Duc-de-Toscane, 1 et 2 Parc Saint-Laurent;

ZONE JAUNE : 4, 8, 11 à 13 impairs, 12, 15, 16, 19, 20, 23, 24 et 28 Armand-Buteau, 993, 997, 1000 à 1002 pairs, 1004, 1005, 1011 à 1013 impairs, 1015, 1019 à 1021 impairs, 1020, 1024, 1025, 1028 à 1030 pairs, 1036 et 1038 à 1042 pairs Avenue Royale, 971 à 975 impairs, 1005, 1017, 1025, 1033, 1040, 1042 à 1046 pairs, 1045, 1055 et 1075 Boulevard des Chutes, 4, 8, 12, 14, 20, 24, 28, 32, 36, 40 et 44 Choisy, 1, 4, 5, 6, 8, 9, 10 à 14 A, 11, 15, 16, 18, 19, 20, 23, 24, 27 et 28 de la Belle-Rive, 7 à 11 impairs de la Terrasse-Orléans, 1, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 15, 16, 19, 20, 23, 24 et 27 des Belles-Neiges, 4 à 6 pairs, 5, 9, 10, 11, 12 et 13 France, 4 et 8 Réjeanne;

ZONE MAUVE : 27, 32 et 36 Armand-Buteau, 977, 981 à 985 impairs, 989, 994 à 998 pairs, 1033, 1050 à 1054 pairs et 1060 Avenue Royale, 964, 969 et 970 A à 970 C Boulevard des Chutes, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107 et 109 Gaulin, 8, 9, 11, 12, 13 à 15 impairs, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31 et 32 Labelle, 7, 9 et 11 Odette-Pinard, 1000, 1004 et 1010 Omer-Anctil, 10 à 12 pairs Réjeanne. »

LES PARTIES

2. Entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1997, M. Claude Roy était propriétaire occupant d'un immeuble situé au 1018, rue Côte d'Azur, Québec (ancienne municipalité de Beauport), situé à proximité de la cimenterie qui était exploitée par la défenderesse au 1300, boulevard Ste-Anne, Beauport, Québec, G1K 7C9 (ci-après la « **Cimenterie** »);
3. De la même façon et pendant la même période, M. Alain Renaud était propriétaire occupant d'un immeuble situé au 1013, rue Côte d'Azur, Québec;

4. Dans le cadre du dossier de recours collectif 200-06-000004-930, le requérant Claude Roy a déposé une déclaration d'intervention et présenté devant l'Honorable Yves Alain (j.c.s.) une requête pour permettre une intervention volontaire agressive à l'étape de la liquidation des réclamations individuelles, laquelle a été rejetée séance tenante, tel qu'il appert de la déclaration d'intervention, de la requête pour permettre une intervention volontaire agressive et du jugement rendu communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
5. Le requérant Claude Roy a par la suite présenté une requête pour permission d'en appeler de ce jugement, laquelle a également été rejetée, tel qu'il appert du jugement rendu par le juge seul de la Cour d'appel communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
6. Au cours de la période du 4 juin 1991 au 3 juin 1997, la Cimenterie était exploitée par l'entité corporative Ciments du St-Laurent, laquelle opère maintenant sous la dénomination sociale de Holcim Canada inc., tel qu'il appert du registre CIDREQ communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-3**;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DES REQUÉRANTS

A- INTRODUCTION

7. Au cours des années 1991 à 1997, les requérants ont subi des inconvénients majeurs causés par les activités de l'intimée dans l'exploitation de la Cimenterie;
8. La Cimenterie a définitivement cessé ses opérations en 1997;

B- HISTORIQUE DES PROCÉDURES

9. Le 4 juin 1993, une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif a été déposée par Mme Huguette Barrette et M. Claude Cochrane à titre de requérants et représentants des résidents et propriétaires de secteurs de l'ancienne municipalité de Beauport;
10. Le recours collectif envisagé et proposé dans cette requête était une action en responsabilité contre l'intimée visant à sanctionner les troubles, ennuis et inconvénients causés aux résidents et propriétaires de secteurs voisins par les activités de la Cimenterie;
11. Le 31 mars 1994, la juge France Thibault, alors à la Cour supérieure, a autorisé l'exercice de ce recours collectif pour le groupe de personnes proposé par Mme Barrette et M. Cochrane et elle a désigné ces derniers comme représentants des membres de ce groupe, tel qu'il appert du jugement d'autorisation communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
12. Le groupe décrit dans le jugement d'autorisation rendu par la juge Thibault se lisait comme suit :

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires d'un immeuble situé sur les rues dont la liste suit, ou ayant habité un immeuble situé sur une telle rue, dans les deux (2) ans précédant la signification de la présente requête en autorisation d'intenter un recours collectif.

Ces rues sont :

les nos 1258, 1360 à 1412, 4001 à 4041 et 4032 à 4052 du Boulevard Sainte-Anne;

les 118ième, 119ième, 120ième, 121ième et 122ième Rues;

l'Avenue Ruel à l'ouest de la 118ième Rue;

les nos 2 à 76 de la rue Francheville;

les rues Desnoyers, Christian, Verne, Place Higgins, Ringuette, De Bercy, Beauvigny, Chaumas au complet;

les nos 10 à 80 de la rue Latouche;

les nos 155 à 195 de la rue Père Giroux;

les nos 78 à 259 de la Terrasse Orléans;

les nos 52 à 130 de la rue Choisy;

les nos 35 à 64 de la rue Des Neiges;

les nos 35 à 100 de la rue Bellerive;

les nos 51 à 81 de la rue Gaulin;

les nos 64 à 114 de la rue Pie XII.;

toutes ces rues étant situées dans les limites de la municipalité de Beauport. »

(ci-après désigné le « Groupe indemnisé »)

13. À la suite de ce jugement d'autorisation, un avis aux membres a été publié dans une seule parution d'un quotidien de la région de Québec (Le Soleil), soit en page A-7 de l'édition du 8 mai 1994, tel qu'il appert de l'avis aux membres communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-5**;
14. Cet avis aux membres a repris la description ci-haut du Groupe indemnisé;
15. Le 1^{er} août 1994, la déclaration a été déposée dans ce dossier;

16. Dans cette procédure, Mme Barrette et M. Cochrane reprochaient à l'intimée différents manquements et infractions dans le cadre de l'exploitation de la Cimenterie et alléguaient avoir subi des troubles, ennuis et inconvénients majeurs en raison de ceux-ci;
17. Plus spécifiquement, ils alléguaient que la poussière de ciment, le bruit et les odeurs avaient causé au cours des années visées par le recours collectif des dommages importants aux membres du groupe, notamment la perte de jouissance et de valeur de leur habitation, la présence continue de poussière à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles, la présence de poussière sur les véhicules, etc.;
18. Le 9 mai 2003, la juge Julie Dutil, alors à la Cour supérieure, a accueilli l'action et condamné l'intimée à dédommager les membres du Groupe indemnisé en fixant les montants à être octroyés sur la base d'une moyenne et en délimitant les différents secteurs indemnisés de la façon suivante :

« [421] **MODIFIE** et scinde le groupe en cinq sous-groupes ainsi décrits :

La zone rouge : comprenant la 122^e Rue et l'avenue Ruel, dans le quartier Montmorency, entre la cimenterie et l'autoroute de la Capitale, ainsi que les nos 1360 à 1412 et 4001 à 4041 du boulevard Ste-Anne, situés à l'ouest de l'autoroute de la Capitale.

La zone bleue Montmorency : comprenant les 118^e, 119^e, 120^e, 121^e Rues, l'avenue Ruel entre la 118^e Rue et l'autoroute de la Capitale incluant le no civique 300, ainsi que les nos 4032 à 4052, sur le boulevard Ste-Anne, à l'est de l'autoroute de la Capitale.

La zone bleue Villeneuve : comprenant les rues situées entre les rues Francheville et Terrasse-Orléans, soit les rues Christian, Latouche, Verne, Ringuet, Père-Giroux, des nos 166 à 195, Terrasse-Orléans, pour les nos civiques impairs entre 78 et 140 et le no 76 de la rue Francheville.

La zone jaune : comprenant la rue Christian, entre Terrasse-Orléans et de la Belle-Rive ; la rue Terrasse-Orléans, pour les nos civiques pairs de 78 à 140 ; la rue Beauvigny, la rue Latouche, entre Terrasse-Orléans et de la Belle-Rive ; la rue de Bercy ; la rue Chaumas, sauf pour l'immeuble portant le no civique 100 ainsi que pour l'immeuble voisin, lesquels sont situés entre les rues Choisy et Père-Giroux ; la rue Choisy, pour les nos civiques pairs et impairs entre les rues Christian et Latouche ainsi que les nos civiques impairs, entre la rue Latouche et la 2^e intersection avec la rue Chaumas ; la rue des Neiges, des nos 35 à 64 ; la rue de la Belle-Rive, pour les nos civiques impairs, entre les rues Latouche et Christian.

La zone mauve : comprenant la rue Francheville, aux nos 31, 35, 40 et 44, la rue Desnoyers, no 42 ; la rue de la Belle-Rive, pour les nos civiques pairs entre les rues Christian et Latouche ainsi que pairs et impairs, entre Latouche et Père-Giroux ; la rue Choisy, pour les nos civiques pairs entre la rue Latouche et la 2^e intersection avec la rue Chaumas.

[422] **CONDAMNE** la défenderesse à payer aux membres du groupe, en leur qualité de résident, les dommages et intérêts suivants, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prescrite à l'article 1056c C.c.B.-C. ou 1619 C.c.Q. à compter :

- de l'assignation, pour les dommages subis entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1993;
- du 4 juin 1994, pour les dommages subis entre le 4 juin 1993 et le 3 juin 1994;
- du 4 juin 1995, pour les dommages subis entre le 4 juin 1994 et le 3 juin 1995;
- du 4 juin 1996, pour les dommages subis entre le 4 juin 1995 et le 3 juin 1996;
- du 4 juin 1997, pour les dommages subis entre le 4 juin 1996 et le 3 juin 1997;

- **Pour les résidents habitant la zone rouge** : 2 500 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 1 250 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997. Les propriétaires ont droit à un montant additionnel de 400 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 200 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997;

- **Pour les résidents habitant la zone bleue Montmorency** : 1 500 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 750 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997. Les propriétaires ont droit à un montant additionnel de 250 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 125 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997;

- **Pour les résidents habitant la zone bleue Villeneuve** : 1 000 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 500 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997. Les propriétaires ont droit à un montant additionnel de 150 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 75 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997;

- **Pour les résidents habitant la zone jaune** : 500 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 250 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997. Les propriétaires ont droit à un montant additionnel de 100 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 50 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997;

- ***Pour les résidents habitant la zone mauve : 200 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 100 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997. Les propriétaires ont droit à un montant additionnel de 60 \$ par année entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1996 et 30 \$ pour la période du 4 juin 1996 au 3 juin 1997;***

[423] DÉCLARE que les membres du groupe auront droit de présenter des réclamations individuelles, pour les dommages accordés, selon les modalités à être établies par le Tribunal sur requête des demandeurs, lorsque le présent jugement deviendra final; »

tel qu'il appert du jugement au mérite communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-6**;

19. Le jugement a successivement été porté en appel devant la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada, tel qu'il appert des jugements de la Cour d'appel et de la Cour suprême communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
20. Le 20 novembre 2008, la Cour suprême du Canada a donné gain de cause à Mme Barrette et M. Cochrane et a reconnu le principe de la responsabilité sans faute fondée sur le caractère excessif des inconvénients subis en matière de troubles de voisinage;
21. La Cour suprême ne s'est toutefois pas penchée sur la délimitation du groupe et sur le quantum des dommages, s'en remettant sur ces deux (2) points au jugement de première (1^{ère}) instance rendu par la juge Dutil;
22. La Cour suprême a toutefois pris le soin de mentionner que la notion de voisinage devait recevoir une interprétation et une application large et libérale dans ce type de recours collectifs;
23. Le processus de recouvrement et d'indemnisation a été géré par l'Honorable Yves Alain (j.c.s.), désigné comme juge en charge de ce dossier après la nomination de la juge Julie Dutil à la Cour d'appel;
24. Le 28 février 2009, un avis aux membres avisant le public des modalités de présentation des réclamations a été publié dans les quotidiens Le Soleil et Le Journal de Québec, tel qu'il appert d'un communiqué de presse communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
25. La période de dépôt des réclamations individuelles arrivait à échéance le 28 février 2010 dans ce dossier;

C- SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

26. Depuis plus de vingt-six (26) ans, les requérants habitent aux mêmes endroits, soit à proximité de la Cimenterie, tel qu'il appert des index des immeubles communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-9**;
27. En mars 2009, M. Roy a appris que les résidences de la rue Côte d'Azur où il réside n'étaient pas incluses et visées par les indemnités octroyées par la Cour dans le dossier 200-06-000004-930, alors que certaines autres des rues Francheville et Christian l'étaient;
28. Malgré le fait qu'il ait subi les inconvénients qui sont plus amplement détaillés dans la prochaine section de la présente requête, M. Roy en a alors conclu que les zones visées avaient dû être restreintes par la Cour aux seules résidences situées en première (1^{ère}) ligne et immédiatement voisines de la Cimenterie;
29. Ce n'est qu'au mois d'octobre 2009 que M. Roy a eu connaissance que des résidences plus éloignées de la Cimenterie que la sienne étaient incluses et que leurs occupants ou propriétaires avaient été indemnisés selon les différents montants octroyés par la Cour;
30. Le requérant Claude Roy a alors informé le requérant Alain Renaud de ces faits, lequel réside également sur la rue Côte d'Azur et ils ont alors convenu de continuer à se renseigner et à faire les démarches qui ont suivi;
31. Le requérant Claude Roy, qui est informaticien, a donc poussé ses recherches et investigations plus loin pour se rendre compte finalement que sa résidence, au même titre qu'approximativement quatre cent (400) autres résidences et logements du même secteur, n'avait jamais été incluse dans le recours collectif (no 200-06-000004-930) et que le découpage des différentes zones visées avait été uniquement déterminé par Mme Barrette et M. Cochrane à la suite de démarches de porte à porte auprès de certains résidents;
32. Les requérants considèrent qu'en plus d'être imprécis et inexact, ce processus d'enquête laissait une large place à l'arbitraire, avec les risques bien présents qu'une injustice et qu'une iniquité en résultent;
33. Dans les journées qui ont suivi cette découverte du début du mois d'octobre 2009, les requérants ont procédé à un sondage auprès de leurs voisins et des résidents du secteur;
34. Les requérants ont alors rencontré les occupants de 14 résidences du secteur, qui y habitaient au cours de la période couverte par le recours collectif, pour s'enquérir de leur connaissance de la situation;
35. Les requérants leur ont posé essentiellement les questions suivantes :
 - a) Avez-vous été sondé dans les années 1992-1993-1994 concernant les inconvénients causés par la Cimenterie ?
 - b) Avez-vous eu connaissance ou lu un avis aux membres publié vers l'année 1994 dans lequel les adresses visées par le recours collectif étaient identifiées ?

36. À ces deux (2) questions, toutes les personnes ont répondu par la négative et se sont montrées indignées d'avoir été ainsi ignorées alors qu'elles avaient subi la même problématique que les membres du Groupe indemnisé;
37. Ces personnes ne comprenaient d'ailleurs pas la raison de leur exclusion avant même le dépôt de la requête pour autorisation;
38. Sur les treize (13) résidences de la rue Côte d'Azur et les quatre (4) les plus au sud de la rue Duc-de-Toscane, soit en tout dix-sept (17) adresses contiguës, tous les propriétaires occupants pour la période allant de 1991 à 1997 ont pu être rejoints et sondés à l'exception de trois de ces résidences;
39. Les trois (3) résidences non sondées parmi les dix-sept (17) étaient, à l'époque pertinente, habitées dans deux cas, par des dames aujourd'hui décédées et, dans l'autre cas, par un couple que les requérants n'ont pas encore pu retracer;
40. En tout et partout, les personnes considérées à ce moment avaient habité dix-sept (17) résidences, quatorze (14) en excluant les personnes décédées ou non retracées;
41. En guise de support aux démarches des requérants à ce moment, dans treize (13) de ces quatorze (14) résidences, au moins une personne a contribué une petite somme pour permettre les recherches et vérifications qui s'imposaient;
42. Les requérants n'ont pas sollicité de contribution des personnes habitant la quatorzième (14^e) résidence;
43. Parmi les personnes sondées, la vaste majorité a habité dans ces résidences pendant plus de vingt (20) ou trente (30) ans et six (6) de ces résidences sont habitées par les mêmes familles depuis l'ouverture des rues en 1975 et 1977;
44. De leur côté, tout comme les personnes sondées, les requérants n'avaient jamais eu connaissance de l'avis publié en 1994 à la suite du jugement d'autorisation et toutes les personnes membres du groupe qu'ils proposent de représenter et à qui ils ont parlé depuis le début de ses démarches sont dans la même situation;
45. Une des personnes sondées, en l'occurrence M. Gilles Cyr, avait discuté au début des procédures, soit en 1993 ou 1994, avec une personne en charge du dossier pour lui demander si sa résidence était incluse dans le Groupe indemnisé;
46. M. Cyr s'est alors fait répondre que la rue Duc-de-Toscane sur laquelle il réside était visée, que les personnes visées étaient automatiquement incluses dans le Groupe indemnisé et qu'il n'avait pas à faire de démarches pour s'inscrire;
47. Le 7 octobre 2009, le requérant Claude Roy s'est adressé à Me Jacques Larochelle pour lui demander sur quelle base les zones avaient été définies;

48. Pour seule réponse, le requérant Claude Roy s'est fait dire que le Groupe indemnisé avait été déterminé et circonscrit uniquement par Mme Barrette et M. Cochrane et qu'un avis avait été publié après le jugement d'autorisation, lequel prévoyait selon Me Larochelle un délai pour contester;
49. Le 14 octobre 2009, dans le cadre de leurs démarches, les requérants ont rencontré le demandeur Claude Cochrane à ses bureaux de la Caisse populaire de Montmorency située sur la rue Ruel pour tenter de comprendre ce qui avait pu se produire et la raison de cette exclusion ou de cette omission;
50. Lors de cette rencontre, les requérants ont appris que les résidences situées dans leur secteur avaient été initialement considérées mais volontairement exclues ou omises avant le dépôt de la requête pour autorisation, sans aucune justification sérieuse;
51. Les requérants ont alors eu la confirmation qu'aucun sondage systématique et encore moins scientifique n'avait été fait pour délimiter le Groupe indemnisé et pour déterminer l'ensemble des secteurs affectés par la problématique;
52. Cette absence de vérifications rigoureuses est un facteur important à l'origine de l'exclusion ou de l'omission des résidents du secteur Villeneuve les plus touchés par les inconvénients, soit la zone bleue Côte d'Azur;
53. D'ailleurs, à la lumière des jugements de première (1^{ère}) instance, tant sur l'autorisation que sur le mérite, il semble que la preuve présentée relativement à la définition du groupe et à sa délimitation géographique ait été très minimale;
54. Depuis lors, les requérants ont poursuivi leurs démarches afin que les droits des membres du Groupe soient reconnus et ils ont discuté et/ou rencontré plusieurs autres membres qui leur ont également donné leur entier support dans une éventuelle procédure;
55. À la lumière de leurs démarches jusqu'à présent, les requérants ont constaté que toutes les personnes à qui ils ont parlé croyaient être visées par le recours collectif puisqu'elles se savaient les plus touchées dans le secteur Villeneuve;
56. Les requérants ont aussi pu sonder plusieurs voisins résidant sur la rue Christian juste au sud de la rue Côte d'Azur pour découvrir que ceux-ci, même s'ils faisant partie du Groupe indemnisé, étaient tout aussi ignorants de la délimitation du territoire visé;
57. Ces personnes, dont plusieurs habitent des résidences sises sur des terrains contigus à ceux de la rue Côte d'Azur, ignoraient à la fois qu'eux-mêmes étaient visés et que leurs voisins immédiats avaient été omis;
58. Ces mêmes personnes ont affirmé se demander comment leurs voisins immédiats ont pu être ainsi omis dans le recours collectif, d'autant plus que les résidences de ceux-ci sont situés entre les leurs et la Cimenterie;

59. Considérant que les personnes représentées par les requérants auraient dû initialement être membres du Groupe indemnisé et qu'elles avaient toutes les raisons de se considérer membres de ce Groupe, elles doivent bénéficier des dispositions relatives à la suspension de la prescription;
60. Pour que la finalité de la procédure en recours collectif soit rencontrée, un groupe doit être inclusif et non exclusif, d'autant plus lorsque les personnes qui ont été omises, comme c'est le cas en l'espèce, ont clairement subi des dommages de même nature que ceux subis par les membres du Groupe indemnisé mais de façon plus importante que pour une très vaste proportion des personnes visées;
61. La question de l'indemnisation des membres du Groupe omis doit être abordée sous l'angle de l'intérêt de la justice, de l'équité procédurale, du pouvoir général d'intervention de la Cour supérieure et de l'objectif poursuivi par la procédure en recours collectif;
62. Par la présente procédure, les requérants invoquent les principes de justice naturelle, d'équité, de proportionnalité et d'accessibilité à la justice, lesquels sont fondamentaux dans notre système de droit;
63. Les requérants soumettent que de priver des justiciables d'un droit sérieux et légitime ainsi que de la possibilité d'obtenir une compensation à laquelle les membres du Groupe indemnisé ont eu droit au motif de la prescription serait susceptible de miner la confiance du public envers le système judiciaire et de déconsidérer l'administration de la justice;
64. Le contexte particulier entourant ce dossier de troubles de voisinage et dans lequel le recours a évolué démontre le caractère inadéquat de l'information diffusée et l'insuffisance des démarches effectuées pour s'assurer de représenter toutes les personnes ayant été réellement touchées par la problématique;
65. Tout d'abord, comme le processus s'est échelonné sur un très long délai et que le recours visait une condamnation pour les inconvénients subis par le voisinage de la Cimenterie, toute personne dans cette situation et qui avait eu connaissance de l'institution d'un tel recours pouvait légitimement se considérer membre du groupe;
66. De plus, un tel type de recours est généralement très circonscrit au niveau territorial et il renferme une large part de subjectivité et de discrétion;
67. Il importe donc d'informer adéquatement la population visée par un recours pour troubles de voisinage ou, à tout le moins, de s'assurer de les représenter et de les inclure, d'autant plus que le Québec est une juridiction dite de « opt-out »;
68. D'ailleurs, une seule diffusion de l'avis aux membres dans un seul journal et, par surcroît, un dimanche, était non seulement inadéquat mais il était prévisible que cette façon d'informer le public pouvait entraîner les conséquences alléguées dans la présente requête;

69. Du dépôt de la requête pour autorisation en 1993 au 28 février 2009, à la connaissance des requérants, une seule mention publique identifiait les adresses visées, soit l'avis aux membres du 8 mai 1994, tel qu'il appert de tous les articles de journaux et communiqués retracés par le requérant Claude Roy dans sa recherche communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-10**;
70. Des avis, annonces et conférences de presse auraient dû à tout le moins être diffusés, adressés, communiqués et/ou transmis à quelques reprises en cours de processus à tous les résidents et propriétaires du voisinage de la Cimenterie afin qu'ils soient adéquatement informés que leurs droits pourraient être affectés, d'autant plus lorsqu'à la face même des cartes des différentes zones, il appert qu'un secteur a été manifestement exclu ou omis sans justification;
71. Par exemple, le Groupe indemnisé n'inclut pas des résidences situées plus proches de la Cimenterie, alors que d'autres plus éloignées le sont, tel qu'il appert du schéma communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-11**;
72. Aussi, comment expliquer que pour 2 résidences contiguës, l'une ne soit pas incluse alors qu'elle est située, comme celle de M. Roy, directement dans l'axe principal d'une direction fréquente des vents, tel qu'il appert des données météorologiques communiquées au soutien des présentes sous la cote **R-12**;
73. Finalement, comment expliquer qu'une carte avec des données météorologiques objectives à l'appui (direction des vents, vitesse des vents, localisation géographique des différents secteurs par rapport à la direction et à l'intensité des vents, etc.) ne semble pas avoir été présentée en preuve pour définir l'étendue du groupe;
74. De plus, les explications et la preuve concernant la délimitation du Groupe indemnisé présentées en Cour supérieure semblent nébuleuses et très sommaires;
75. Plutôt que de se fier aux seules constatations Mme Barrette, de M. Cochrane et de certains résidents quant à la présence de poussière, d'odeur et de bruit, la présentation d'informations complètes, concrètes et objectives aurait permis d'écarter une large part d'arbitraire dans la description du groupe et de prévenir une telle situation;
76. D'ailleurs, à la lumière de la documentation déjà communiquée, le secteur dans lequel les résidences des requérants sont situées auraient manifestement et clairement dû être inclus;
77. Des justiciables qui se croient légitimement visés par un recours collectif et qui n'ont pas à s'inscrire à un tel recours (re : le Québec est une juridiction dite « opt-out ») n'ont certainement pas le fardeau de consulter les procédures au dossier de la Cour ou de lire le jugement sur la requête pour autorisation;

78. À tout événement, le simple fait de publier un avis aux membres ne peut faire perdre des droits à des justiciables, d'autant plus qu'aucune présomption de connaissance ne peut leur être imputée;
79. De son côté, l'intimée a contribué à la désinformation des requérants et des membres du Groupe;
80. Tout d'abord, l'intimée a, au cours de la période de juin 1991 à juin 1997, payé des lavages et traitements de voiture à certains membres du Groupe découlant de la présence de poussières de ciment émises par la Cimenterie;
81. Au cours de la même période, des représentants de l'intimée se sont présentés chez certains membres du Groupe pour constater la problématique liée à la présence de poussière de ciment;
82. De plus, lors de ses deux (2) appels à la Cour d'appel et à la Cour suprême à la suite du jugement au mérite sur le recours collectif, l'intimée a omis de respecter l'exigence procédurale stipulée à l'article 1043 C.p.c.;
83. Cet article apparaît au chapitre IV (**L'appel**) du livre IX (**Le recours collectif**) du *Code de procédure civile* traitant spécifiquement de l'appel et qui donne au tribunal de première (1^{ère}) instance le pouvoir d'ordonner la publication d'un avis d'appel du jugement au mérite sur un recours collectif;
84. Bien qu'un tel avis ne sera pas toujours ordonné, il n'en demeure pas moins que la partie qui en appelle doit s'adresser au tribunal et elle ne jouit d'aucune discrétion à cet égard;
85. Par ce manquement, l'intimée a entaché ce dossier d'un vice procédural;
86. Ce vice procédural revêt une importance certaine puisque l'essentiel des reproches des requérants et des membres du Groupe découlent justement de la désinformation dont ils ont été victimes;
87. Dans le contexte factuel et procédural du présent dossier ci-avant exposé, les requérants et les membres du Groupe n'ont pas été négligents;
88. En regard des faits particuliers du présent dossier et du comportement de l'intimée, les requérants et les autres membres du Groupe ont été dans l'impossibilité en fait d'agir, ce qui a suspendu la prescription à leur endroit en vertu de l'article 2904 C.c.Q.;
89. Dans le cadre du recours envisagé par les requérants, la suspension de la prescription peut faire l'objet d'un traitement commun et collectif;
90. L'autorité de la chose jugée ne peut non plus être opposée au recours envisagé par les requérants;
91. En effet, compte tenu que les requérants et les membres du Groupe n'ont pas été considérés dans la délimitation du Groupe indemnisé, aucun jugement ne les a exclus;

D- INCONVÉNIENTS SUBIS PAR LES REQUÉRANTS

92. Au cours de la période couverte du 4 juin 1991 au 3 juin 1997, les requérants ont subi des inconvénients majeurs causés par les activités de la Cimenterie;
93. Les inconvénients détaillés ci-après subis par les requérants sont semblables à ceux dont leurs voisins;
94. Les requérants ont notamment subi une présence régulière de poussières de ciment ou de clinker, ils ont dû à toutes fins pratiques renoncer à utiliser leurs patios au cours de la saison estivale, ils ont dû laver ou faire laver leurs voitures très fréquemment et ils ont occasionnellement été incommodés par des odeurs ou du bruit;
95. Le quartier Villeneuve où habitent les requérants est un milieu très homogène, qui est en complète continuité avec les zones bleue Villeneuve, jaune et mauve décrites par la juge Dutil;
96. En effet, en partant du nord de la rue Duc-de-Milan, passant par la rue Duc-de-Toscane et la rue Côte d'Azur, pour ensuite continuer vers le sud et l'ouest dans les zones indemnisées, le tissu urbain est composé presque entièrement de maisons unifamiliales dans une zone exclusivement résidentielle;
97. Le relief y est tout à fait régulier et ne présente qu'une pente très douce vers le sud;
98. Sur la question du bruit, compte tenu que les résidences des requérants et des personnes dans son secteur étaient plus proches de la Cimenterie que les résidences du secteur Villeneuve qui ont fait l'objet d'une indemnité dans le dossier 200-06-000004-930, en excluant la rue Francheville, il est clair qu'ils ont été plus affectés par les inconvénients causés par le bruit;
99. Ce constat est d'autant plus vrai que les résidences de la rue Christian, dont les propriétaires et/ou occupants ont eu droit aux indemnités, sont situées en contrebas de la rue Côte d'Azur où se trouvent les résidences des requérants;
100. Quant aux odeurs ressenties par les requérants, il est certain que les voisins immédiats des requérants ont été plus affectés que d'autres en raison de leur proximité avec la Cimenterie et qu'ils sont aussi situés dans le voisinage immédiat de Mme Monique Poulin de la rue Francheville et dont le témoignage est repris au paragraphe 104 du jugement de la Juge Dutil, laquelle mentionnait « *des odeurs de soufre qui brûlent le nez* »;
101. La résidence du requérant Claude Roy est plus élevée que toutes celles de la zone bleue Villeneuve et quinze (15) pieds plus haut que celle de son voisin arrière, ce qui fait que les inconvénients causés par le bruit y sont ressentis plus intensément;
102. L'épouse du requérant Claude Roy a à plusieurs reprises été empêchée de dormir en raison du bruit;

103. Quant à la poussière, le requérant Claude Roy ou son épouse devaient laver très fréquemment la rampe de sa véranda et les fenêtres exposées au vent nord-est;
104. Le requérant Claude Roy a dû repeindre cette rampe beaucoup plus souvent qu'il ne doit le faire maintenant et il en est de même pour les volets de ses fenêtres qu'il a dû revernir régulièrement;
105. Pour ce qui est de ses meubles de patio, le requérant Claude Roy ne pouvait les utiliser sans les laver à chaque fois et, jusqu'à la fermeture de la Cimenterie, il en est venu à presque renoncer complètement à prendre ses repas à l'extérieur;
106. Quant aux voitures, tel que déjà allégué, les lavages devaient être beaucoup plus fréquents et à l'occasion des couches de poussière plus importantes s'y accumulaient, ce qui leur donnaient quelques fois une apparence mouchetée;
107. Les enfants du requérant Claude Roy se souviennent d'ailleurs avoir pu très souvent écrire leurs noms sur les voitures au cours de la période visée;
108. Le requérant Claude Roy se rappelle également que lorsqu'il laissait les fenêtres de la maison du côté nord ouvertes lors des journées où le vent soufflait du nord-est, la poussière s'accumulait de façon importante sur la cadre intérieur desdites fenêtres et même que sur les meubles de sa chambre à coucher;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU DROIT D'ACTION DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

109. Les membres du Groupe ont tous subi les inconvénients et les conséquences des troubles de voisinage commis par l'intimée, et ce, au même titre que les membres du Groupe indemnisé décrit par la juge Dutil le 9 mai 2003;
110. En effet, plusieurs des personnes rencontrées par les requérants ainsi que des voisins proches de ces derniers rapportent tous des faits similaires à ceux allégués par les requérants et avoir subi le même type d'inconvénients et se sont dits étonnés et choqués de ne pas être visés par les indemnités octroyées;
111. D'ailleurs, tel que déjà mentionné, certaines personnes se sont même fait payer des lavages de voiture par l'intimée suite à des plaintes formulées à cette dernière, notamment M. Joseph-Henri Martineau et M. Michel Simard;
112. Au surplus, un voisin des requérants qui n'est pas inclus dans le Groupe indemnisé s'est plaint à l'intimée à plusieurs reprises d'avoir été empêché de dormir à cause du bruit et lui a demandé de fermer les portes de l'usine durant la nuit;

113. Les requérants soumettent que les membres de la zone bleue Côte d'Azur devraient être indemnisés sur la même base que les membres du Groupe indemnisé de la zone bleue Montmorency puisqu'ils ont subi plus intensément les inconvénients que les membres du reste de la zone bleue Villeneuve;
114. Les requérants proposent que les membres du Groupe soient divisés et répartis entre les zones bleue Côte d'Azur (équivalente à la zone bleue Montmorency), bleue Villeneuve, jaune et mauve selon la répartition donnée ci-avant quant à la définition du Groupe et plus amplement détaillées dans le schéma des secteurs visés déjà communiqué au soutien des présentes sous la cote R-11;
115. Pour appuyer la proposition de répartition précitée, les requérants réfèrent aux données météorologiques indiquant les moyennes de direction des vents en fonction des trois cent soixante (360) degrés que comportent les points cardinaux déjà communiquées au soutien des présentes sous la cote R-12;

E- LES DOMMAGES

116. Les requérants, en leurs noms et au nom des membres du Groupe, réclament les dommages calculés sur la même base de calcul que les indemnités qui ont été octroyées par zone dans le dossier 200-06-000004-930;

LA NATURE DU RECOURS

117. La nature du recours que les requérants entendent exercer pour le compte des membres du Groupe est une action en dommages-intérêts contre l'intimée pour les troubles de voisinage causés par l'exploitation de sa cimenterie.

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

118. Les questions reliant chaque membre à l'intimée et que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
 - a) Les requérants et les membres du Groupe peuvent-ils se voir opposer l'autorité de la chose jugée à l'égard de la description et de la délimitation du Groupe indemnisé ?
 - b) Y a-t-il eu suspension de la prescription à l'égard des requérants et des membres du Groupe ?
 - c) Si oui, l'intimée a-t-elle causé des troubles de voisinage aux requérants et aux membres du Groupe au cours de période du mois de juin 1991 au mois de juin 1997 ?

- d) Les requérants et les membres du Groupe sont-ils en droit de se voir octroyés des dommages dans le cadre d'un processus de liquidation des réclamations individuelles sur la même base de calcul que les indemnités qui ont été octroyées par zone dans le dossier 200-06-000004-930 ?

119. La question particulière à chacun des membres est :

- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

LES FAITS ALLEGUES PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHEES (ART. 1003 B) C.P.C.)

120. À cet égard, les requérants réfèrent aux paragraphes pertinents de la présente requête et aux faits positifs qui y sont allégués;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)

121. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;

122. Il est estimé que plusieurs centaines de personnes ont été propriétaires ou locataires d'un immeuble visé dans la description du Groupe au cours de la période du mois de juin 1991 au mois de juin 1997;

123. Ces personnes ont toutes subi les dommages allégués et réclamés;

124. Il serait impossible et impraticable pour les requérants de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;

125. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les requérants d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres;

126. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre l'intimée;

LES REQUERANTS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

127. Les requérants demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés;

128. Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;

129. Les requérants ont fait des démarches pour entrer en contact avec des membres et ils sont en mesure d'en identifier plusieurs;

130. Les requérants ont été propriétaires d'un immeuble identifié dans la description du Groupe au cours de toute la période visée et ils ont subi les dommages allégués;
131. Les requérants ont une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et ils comprennent bien les faits donnant ouverture à leur réclamation ainsi qu'à celle des membres;
132. Les requérants sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;
133. Les requérants entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres;
134. Les requérants se déclarent prêts à faire tout en leur possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;
135. Les requérants ont clairement démontré leur lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'intimée;
136. Les requérants sont donc en excellente position pour agir à titre de représentants des membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITE DU RECOURS COLLECTIF

137. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour le compte des membres, pour les raisons suivantes;
138. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
139. Bien que le montant des dommages subis pourrait varier pour certaines catégories de membres, la ou les fautes commises par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun d'eux;
140. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

141. Les conclusions recherchées par les requérants sont :
 - a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
 - b) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants des dommages sur la même base de calcul que les indemnités qui ont été octroyées par zone dans le dossier 200-06-000004-930, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

- c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres des dommages sur la même base de calcul que les indemnités qui ont été octroyées par zone dans le dossier 200-06-000004-930, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- e) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

- 142. Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec pour les motifs ci-après exposés;
- 143. Les requérants sont domiciliés dans l'arrondissement de Beauport de la municipalité de Québec;
- 144. La plupart des membres sont toujours domiciliés dans le district judiciaire de Québec;
- 145. La Cimenterie était exploitée dans le district judiciaire de Québec et les dommages allégués y ont été subis;
- 146. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par les requérants, pratiquent et ont une place d'affaires principale dans le district judiciaire de Québec;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

- 147. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-13**;
- 148. Un projet d'avis simplifié aux Membres est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-14**;
- 149. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-15**;
- 150. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-16**;

151. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-17**;

CONCLUSION

152. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée pour les troubles de voisinage causés par l'exploitation de sa cimenterie. »

ATTRIBUER à ALAIN RENAUD et CLAUDE ROY le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit, ou tout autre Groupe que le tribunal déterminera :

« Toutes les personnes physiques ayant résidé ou ayant été propriétaires d'un immeuble dans le secteur de Beauport entre le 4 juin 1991 et le 3 juin 1997 à l'une ou l'autre des adresses suivantes, incluant les adresses qui pourraient être intercalées et avoir été omises et qui n'ont pas lu l'avis aux membres publié en page A-7 de l'édition du 8 mai 1994 du quotidien Le Soleil :

ZONE BLEUE CÔTE D'AZUR : 1001, 1002, 1006, 1009, 1010, 1013, 1014, 1017, 1018, 1022, 1025, 1026 et 1030 Côte d'Azur, 59 A à 59 B de la Terrasse-Orléans, 3201, 3205, 3209 et 3213 Duc-de-Milan, 2101, 2102, 2105, 2106, 2109, 2110, 2113 et 2114 Duc-de-Toscane;

ZONE BLEUE VILLENEUVE : 9, 15, 17, 21, 25, 29, 33, 37, 41 et 45 Choisy, 19, 23 A à 23 B, 25, 27, 28 à 30 pairs, 29 à 31 impairs, 34, 35, 38, 39, 40 à 42 pairs, 43, 46, 50, 51, 53, 54, 55, 62, 66 et 70 de la Terrasse-Orléans, 13 à 15 impairs, 14, 17, 18, 21 à 23 impairs, 22, 25, 26, 29, 30, 33, 34, 37, 38, 41, 42, 45, 46, 49, 50 et 54 Duc-de-Guise, 3200, 3202, 3204, 3206, 3208, 3210, 3212, 3214, 3216, 3217, 3218, 3220, 3221, 3222, 3224, 3226, 3228, 3230, 3232, 3234, 3238, 3242, 3246, 3250, 3256 et 3266 Duc-de-Milan, 2117, 2118, 2121, 2125 et 2127 Duc-de-Toscane, 1 et 2 Parc Saint-Laurent;

ZONE JAUNE : 4, 8, 11 à 13 impairs, 12, 15, 16, 19, 20, 23, 24 et 28 Armand-Buteau, 993, 997, 1000 à 1002 pairs, 1004, 1005, 1011 à 1013 impairs, 1015, 1019 à 1021 impairs, 1020, 1024, 1025, 1028 à 1030 pairs, 1036 et 1038 à 1042 pairs Avenue Royale, 971 à 975 impairs, 1005, 1017, 1025, 1033, 1040, 1042 à 1046 pairs, 1045, 1055 et 1075 Boulevard des Chutes, 4, 8, 12, 14, 20, 24, 28, 32, 36, 40 et 44 Choisy, 1, 4, 5, 6, 8, 9, 10 à 14 A, 11, 15, 16, 18, 19, 20, 23, 24, 27 et 28 de la Belle-Rive, 7 à 11 impairs de la Terrasse-Orléans, 1, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 15, 16, 19, 20, 23, 24 et 27 des Belles-Neiges, 4 à 6 pairs, 5, 9, 10, 11, 12 et 13 France, 4 et 8 Réjeanne;

ZONE MAUVE : 27, 32 et 36 Armand-Buteau, 977, 981 à 985 impairs, 989, 994 à 998 pairs, 1033, 1050 à 1054 pairs et 1060 Avenue Royale, 964, 969 et 970 A à 970 C Boulevard des Chutes, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107 et 109 Gaulin, 8, 9, 11, 12, 13 à 15 impairs, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31 et 32 Labelle, 7, 9 et 11 Odette-Pinard, 1000, 1004 et 1010 Omer-Anctil, 10 à 12 pairs Réjeanne. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les requérants et les membres du Groupe peuvent-ils se voir opposer l'autorité de la chose jugée à l'égard de la description et de la délimitation du Groupe indemnisé ?
- b) Y a-t-il eu suspension de la prescription à l'égard des requérants et des membres du Groupe ?
- c) Si oui, l'intimée a-t-elle causé des troubles de voisinage aux requérants et aux membres du Groupe au cours de période du mois de juin 1991 au mois de juin 1997 ?
- d) Les requérants et les membres du Groupe sont-ils en droit de se voir octroyés des dommages dans le cadre d'un processus de liquidation des réclamations individuelles sur la même base de calcul que les indemnités qui ont été octroyées par zone dans le dossier 200-06-000004-930 ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants des dommages sur la même base de calcul que les indemnités qui ont été octroyées par zone dans le dossier 200-06-000004-930, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

- c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres des dommages sur la même base de calcul que les indemnités qui ont été octroyées par zone dans le dossier 200-06-000004-930, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- e) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes ci-après annexés et par les moyens qui seront soumis à cette Honorable Cour dans le cadre de représentations postérieures au jugement d'autorisation;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 15 juin 2010

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des requérants